



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE
DÉPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE
PREFECTURE D'ALLADA
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU
DOMAINE RETENU DANS LA CADRE DU PROJET DE
MISE EN PLACE DU MARCHÉ DE GROS A ZOPAH
DANS LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI.

SG, DP, C/SAI
25-04-17

ANNEE 2017: N°3/0040 /DEP-ATL/SG/SPAT/SA/005SGG17

Le Préfet du Département de l'Atlantique

25-04-17
1904

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n°2016-398 du 07 juillet 2016 portant nomination au Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale;
- Vu le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Vu le décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Départementale ;
- Vu la lettre n°186/IGN/DG/SG du 16 mars 2017 transmettant les levés topographiques en vue de la prise d'actes de déclaration d'utilité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, le domaine situé dans la commune d'Abomey-Calavi, et limité :

- Au Nord par une voie de 30 mètres allant vers Akassato ;
- Au Sud par une voie de 15 mètres allant vers Akassato ;
- Au l'Est par une voie de 20 mètres ;
- A l'Ouest par une ligne de haute tension de la CEB.

